

SRGZA GdV - Rapport de consultation 2023 (30 remarques) et 2024 (aucune remarque)

ID	Commune concernée	Auteur de la remarque	Partie du dossier concernée	Page	Remarques	Modification du document 2023	Réponse
2	Montanaire	Bigler Yves-Alain	Carte de synthèse	Carte de synthèse	<p>Sur le village de Thierrens de la commune de Montanaire la municipalité a été surprise de voir que la zone à développer n'est pas celle que la municipalité prévoit. Les contacts que nous avons entrepris avec un agriculteur du village sont les parcelles 287 et 288 à côté de la step et déchetterie sur la route d'Yverdon. Le gros avantage c'est que le propriétaire est ouvert à vendre, il ne sera pas nécessaire de traverser tout le village et surtout le site proposé sur le volet stratégique et proche de l'école et de la zone sportive.</p> <p>Je trouve dommage que cela n'ai pas été soumis au groupe technique j'aurai pu faire la remarque.</p> <p>En vous remerciant de prendre bonne note de la commune de Montanaire je vous souhaite mes meilleures salutations.</p> <p>Yves-Alain Bigler</p>	Oui	<p>Une coordination avec la DGTL a été réalisée sur cette question. En effet, dans le cas où cette extension est prévue ailleurs, cela implique une modification importante de la SRGZA.</p> <p>A la suite de l'examen préalable post consultation publique, les modifications suivantes ont été prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nouveau secteur de développement potentiel situé à l'ouest de Thierrens a été représenté en rouge sur le plan, la carte p 98 également. - la mention « Extension de la ZAR n°60 de Montanaire (Thierrens) au sud de la STEP » a été complétée par « et/ou sur les deux autres secteurs de développement potentiels à privilégier prévus au nord du site existant », <p>De plus, le rapport d'aménagement du plan d'affectation de la zone d'activités économiques du secteur de développement potentiel à l'ouest de Thierrens devra démontrer pourquoi l'extension n'est pas possible en continuité de la zone d'activités économiques actuellement existante, à l'est du village de Thierrens.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, l'extension devra être réalisée en continuité du territoire urbanisé
3	Etagnières	Denis Chapuisat	Volet stratégique	55	<p>Les logements dans les futures nouvelles ZA étant interdits, qu'en est-il de ceux existants en ZA bâties lors d'une revente ou transmission d'un bien ?</p>	Non	<p>Les logements en zone d'activités ne seront à l'avenir plus admis, hormis les logements de gardiennage dans des cas exceptionnels. Ainsi, bien qu'aucun nouveau logement ne pourra voir le jour en zones d'activités à l'avenir, les droits acquis prévalent lorsqu'il s'agit de logements déjà existants avant l'approbation de la SRGZA. En cas de vente ou de transmission d'un tel bien, le nouveau propriétaire est au bénéfice de l'article 80 LATC, il pourra donc toujours s'en servir comme logement, selon sa condition initiale. En revanche, selon la vocation de la zone d'activités, des rénovations ou transformations ne seront pas réalisables puisque cela irait à l'encontre des nouvelles règles en vigueur dans les zones d'activités.</p>

4	Oppens	Pitton Martin	Diagnostic	27	<p>J'ai participé le mercredi 13 septembre à l'excellente présentation du SGZA.</p> <p>J'ai par la suite consulté le rapport et il n'y a aucune mention de notre projet de ZAL "Champ de Plan Sud" à La Tuilière d'Oppens, parcelle 240.</p> <p>Le plan du volet stratégique ne le mentionne pas non plus.</p> <p>Pour rappel, après un premier examen préliminaire favorable et une séance de coordination le 25 janvier 2023 dans les bureaux de la DGTL, le rapport 47OAT et les documents du projet ZAL "Champ de Plan Sud" ont été déposés pour examen préalable le 6 juin dernier auprès des services cantonaux.</p>	Non	<p>L'élaboration de la SRGZA a eu lieu en parallèle du développement du projet « Champ de Plan Sud ». Ce dernier n'y figure pas puisqu'au moment de l'inscription de tels projets dans la SRGZA, aucun accord n'avait encore été officialisé avec le Canton. Or, un accord préalable confirmé avec le Canton est le critère clé pour la prise en compte de tels projets dans la SRGZA. En revanche, le projet n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités. Le fait qu'il ne figure pas dans le dossier n'entravera donc pas la faisabilité du projet. Au contraire, celui-ci répond aux exigences de la mesure D12 qui indique que « l'extension ou la création de zones d'activités locales est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises locales existantes ».</p>
5	Etagnières	Agota et Raymond Rochat	Volet stratégique	60-61 et suivants	<p>Les ZAL no 23 et 24 d'Etagnières sont indiquées comme zones à reconversions. La zone 23 et dans une moindre mesure la zone 24 devraient être reconverties en zones à bâtir pour habitations, car Etagnières est une commune à densifier et il n'y a qu'une seule parcelle non bâtie en zone d'habitation et elle n'est actuellement pas en vente. La ZAL no 23 comprend déjà dans sa majeure partie des habitations et sa partie de station d'essence et local de vente de voiture prend beaucoup de surface pour peu d'utilisation rationnelle du sol. Ces deux zones ZAL sont encerclées d'habitations et une ZAL densifiée sera très mal acceptée. De plus une gare LEB est planifiée juste en face de cette zone, ce qui amènera beaucoup de va et vient piétonnier à gérer, ce qui est antinomique avec une ZAL qui implique plutôt un mouvement important de véhicules de tout genre.</p>	Non	<p>Concernant la reconversion des ZA 23 et 24 d'Etagnières, le Plan directeur régional relatif à la stratégie régionale de gestion des zones d'activités a effectivement relevé le statut et la situation particulière des zones d'activités mentionnées. Pour éviter que ces secteurs soient maintenus en ZA dans les prochaines planifications communales sans tenir compte de l'occupation réelle du sol, il indique que ces reconversions sont à étudier. En effet, au moment de l'élaboration de la SRGZA, une coordination entre le Canton et la Commune n'avait pas encore été achevée sur ces questions. Etant donné que la décision quant à l'affectation finale de ces reconversions relève de la compétence communale, la SRGZA se limite, en tant que planification directrice, à mentionner la possibilité d'une reconversion. Il reviendra à la Commune de déterminer l'affectation lors de la prochaine révision du Plan d'affectation communal.</p>

6	Etagnières	Agota et Raymond Rochat	Présentation du dossier	1 et suivants	<p>Ce dossier est difficilement accessible au public. A Etagnières aucune publicité n'a été fait du sujet jusqu'à la mise à l'enquête actuelle. Nous avons posé la question à plusieurs personnes faisant partie du Conseil communal qui nous disaient ignorer une présentation du dossier au public ou même aux entreprises. En tout cas à Etagnières, tout se passe en coulisse. Seulement les personnes très avisées et très intéressées par l'aménagement du territoire en général, comme cela est le cas pour nous, ont fait ou vont faire des remarques ou observations, mais toute la population subit et subira les conséquences des changements prévues.</p> <p>C'était déjà le cas pour le PDR GdV concernant par exemple les P+R. Ce plan a prévu 100 places à Etagnières, or finalement il n'en sera rien. Pourtant la nouvelle gare LEB qui sera prochainement déplacée loin des habitations va générer une forte demande de ces places. Alors le chaos entre les voitures qui amènent les enfants à l'école et celles dont les conducteurs et passager voudront prendre le train va commencer.</p>	Non	<p>L'élaboration du Plan directeur relatif à la stratégie régionale de gestion des zones d'activités a débuté en 2019 par une première séance d'information aux communes. Depuis, 3 autres séances d'information ont eu lieu, auxquelles l'ensemble des communes du district Gros-de-Vaud ont été invitées. En parallèle, le site internet de l'ARGdV a été alimenté régulièrement par du contenu relatif au projet et à son avancement (https://www.grosdvaud.ch/activites/territoire-et-mobilite/territoire.html) et l'ARGdV s'est tenue à disposition tout au long du processus pour répondre à toute question. La consultation publique d'une durée de 30 jours (du 01 septembre au 30 septembre) a pour but d'informer et de rendre le projet disponible à l'ensemble de la population et des entreprises. Cette consultation a été annoncée par le biais de la FAO du Canton de Vaud mais également au travers du pilier public de chaque commune. Dans le même temps, une séance d'information à la population et aux entreprises à été organisées et communiquées via les réseaux sociaux de l'ARGdV mais également par une annonce dans l'Écho du Gros-de-Vaud. De cette manière, l'ensemble des habitants ou entreprises du district ont pu avoir accès aux documents relatifs à ce plan directeur. Ceux-ci sont d'ailleurs toujours accessibles sur le site internet de l'ARGdV.</p>
---	------------	-------------------------	-------------------------	---------------	--	-----	---

7	Daillens	Alberto Mocchi, Syndic	Volet opérationnel	page 96	<p>Les parcelles 157, 442 et 444, situées dans la zone industrielle les Graveys, resteraient en zone agricole, ce qui est à notre avis contraire aux objectifs de densification du Canton et d'utilisation du sol. En outre, plusieurs entreprises, notamment Liebherr Machines de Construction SA, nous ont informés de leur volonté de s'agrandir, et sont donc demandeuses de terrains à bâtir en zone industrielle dans ce secteur précis. Il est important de souligner que lesdites parcelles sont bien situées, en bordure d'un axe ferroviaire et à environ 5 km de la sortie d'autoroute d'Oulens-sous-Echallens. En outre, la Municipalité est en contact avec la Direction générale de la mobilité et des routes dans le cadre d'un projet de transports publics qui desserviraient la zone industrielle précitée. Enfin, la desserte locale est assurée par un chemin existant et les parcelles sont déjà équipées. Nous précisons encore que la Commune désire conserver la zone de captage sise à l'endroit en question mais qu'elle serait prête à entreprendre les travaux nécessaires pour la déplacer, et ainsi supprimer toute contrainte relative à la zone de protection des eaux. Enfin, si cette zone se trouve au sein du PAC Venoge, il en va de même pour de nombreuses autres zones industrielles au long de ce cours d'eau. Il ne s'agit pas de créer une nouvelle zone industrielle en rase campagne, et de porter une nouvelle atteinte à ce fleuve si cher aux vaudois, mais bien de densifier une zone déjà existante, via des activités peu dangereuses pour l'environnement. La Municipalité serait ainsi prête à imaginer des solutions permettant uniquement à des entreprises ayant des activités sans risques de pollutions de s'installer en ces lieux. À noter par ailleurs que divers projets malheureusement dangereux pour l'environnement, comme la création d'une décharge pour déchets de type D et E, sont en cours au sein du PAC Venoge, sans que cela ne pose apparemment de problèmes. En conclusion, nous vous prions de bien vouloir reconsidérer la classification des parcelles précitées et d'envisager de les passer en SSDA afin qu'une densification de cette zone puisse être envisagée.</p>	Non	<p>Il convient de mentionner au préalable que l'extension mentionnée par la Commune a été défendue par l'ARGdV dans le projet soumis pour examen préalable au Canton compte tenu de sa situation particulièrement intéressante. La DGTL- DAM ainsi que la DGE-EAU ont cependant émis un préavis défavorable sur cette proposition compte tenu du captage de la source et du plan d'affectation cantonal Venoge (PAC 284). En l'état actuel des connaissances et des études en cours, l'extension mentionnée présente trop d'incertitudes pour être introduite dans la SRGZA. En effet, de moins en moins de permisivité ne sera admise à l'avenir étant donné que la loi sur la protection des eaux va être renforcée. Après nouvelle consultation de la Direction de l'aménagement de la DGTL (DGTL-DAM) à propos de la remarque de la Commune, le Canton confirme l'impossibilité de prévoir une extension de zone d'activité économique au sein du périmètre du PAC Venoge en l'état. Une modification ultérieure de la SRGZA pourrait être envisagée pour autant que la validation des services cantonaux concernés pour la modification du PAC 283 et de la zone de captage soit réglée en amont.</p>
8	Daillens	David Hunziker	Volet stratégique	en général	<p>La société Liebherr a besoin de nouveaux bâtiments et places de stockage afin de pouvoir s'agrandir</p>	Non	<p>Selon la SRGZA, Daillens possède un statut de ZAR. Cela signifie qu'un organe de gestion, regroupant des représentants des communes ZAR, sera constitué. Cet organe aura pour but de traiter de telles demandes au regard de la stratégie. Lorsque cet organe sera</p>

							formellement constitué, les sociétés souhaitant s'implanter ou s'agrandir, tel que Liebherr, pourront adresser leur demande à l'organe de gestion qui les accompagnera dans leurs démarches.
9	Vufflens-la-Ville	Olivier Berthoud, Président SIVA	Volet stratégique	Chapitre Gouvernance	Pour le cas spécifique du SIVA, et d'entente avec mon Comité, nous estimons que le SIVA devrait être intégré à l'organe de gestion, ou à tout le moins qu'une relation très étroite soit institutionnalisée. La manière de procéder de l'Arcam, pour la même zone industrielle, nous paraît à cet égard adéquate. Je suis volontiers à disposition pour en discuter si vous le souhaitez.	Non	Du fait de sa situation particulière, la gestion du site stratégique de développement d'activités est menée par un organe de gestion regroupant les communes d'Aclens, de Romanel-sur-Morges et de Vufflens-la-Ville, des membres issus des structures régionales de l'ARCAM et de l'ARGdV, des représentants du canton (DGTL/SPEI) ainsi que, sur invitation ou sous forme d'une structure Adhoc, le syndicat d'amélioration foncière (SIVA), le syndicat d'exploitation (SEVA), la DGMR, les propriétaires et entreprises hors SIVA/SEVA, etc, qui seront sollicités en fonction des besoins. Cet organe de gestion est compétent à l'intérieur du périmètre du SSDA. Il est à noter qu'un seul organe n'existe pas (?) sur le périmètre du SSDA Aclens-Vufflens. Ainsi, la manière de procéder est la même, que ce soit du côté de l'ARCAM ou de l'ARGdV puisque les deux entités sont représentées dans cet organe. Ce fonctionnement n'a pas vocation à être dupliqué d'une région à l'autre mais se veut collaboratif. La relation avec le SIVA se fait donc bien au travers d'une invitation à la plateforme de coordination qui représente une structure Adhoc.
10	Oulens-sous-Echallens	Municipalité	Diagnostic	34	<ul style="list-style-type: none"> La Municipalité d'Oulens s'étonne de l'absence de la parcelle n° 379 sise sur son territoire. En effet, cette parcelle a depuis toujours été occupée par une entreprise (actuellement : Rovagro). La Municipalité avait sollicité l'ajout de cette parcelle dans le SGZA, ce qui semble ne pas avoir abouti. Dès lors, merci de préciser quels critères n'ont pas convaincu le Groupe décisionnel d'intégrer la parcelle n° 379 sise à Oulens-sous-Echallens dans le SGZA. 	Non	<p>Le volet diagnostic du SRGZA a été l'occasion de faire un inventaire des zones d'activités en vigueur au moment des études. Les géodonnées reposent sur l'état des affectations figé au 31.12.2018, soit la version la plus récente disponible au moment du démarrage des études. La parcelle n°379 étant affectée en zone agricole, elle n'a pas été prise en compte dans la phase de diagnostic qui portait uniquement sur les zones d'activités en vigueur.</p> <p>Conformément au plan directeur cantonal (PDCn), le volet stratégique de la SRGZA identifie des secteurs potentiels de développement pour les zones d'activité régionales (ZAR). Au surplus la SRGZA précise que l'extension ou la création de zones d'activités locales au sens de la mesure D12 du PDCn reste possible pour répondre aux besoins d'entreprises existantes exclusivement. Ces potentiels de développement des zones d'activités locales ne sont pas identifiés sur le</p>

							<p>plan mais la SRGZA laisse l'opportunité de prévoir des extensions à certaines conditions. Les exigences relevant du cadre global de l'aménagement du territoire restant applicable.</p> <p>Comme indiqué dans le volet gouvernance de la SRGZA, il revient à la Commune d'entreprendre les démarches auprès des services cantonaux pour vérifier la faisabilité d'une mise en zone d'activité.</p>
11	Oulens-sous-Echallens	Municipalité	Diagnostic	34	<p>Concernant la parcelle n° 1045 (ISDS SA), elle est également absente de cet inventaire. Cela signifie-t-il que le Canton n'acceptera aucune activité sur cette parcelle et que le site actuel devra être démantelé à la fin de l'exploitation de la décharge ? La Municipalité s'étonne que ce site n'ait pas été intégré dans le SGZA compte tenu de sa proximité avec les voies d'accès (rails et autoroute), des installations déjà présentes sur la parcelle, des synergies possibles avec les entreprises des zones industrielles de Daillens et Eclépens ainsi que l'absence de nuisance pour la population. Il aurait facilement pu recevoir des entreprises du secteur secondaire (voir page 55 du « Rapport – diagnostic, stratégie et mise en œuvre opérationnelle »). Pour quelles raisons ce site n'a-t-il pas été retenu ? Il est étonnant qu'aucune analyse n'ait été faite pour cette parcelle.</p>	Oui	<p>De même que la parcelle 379, cette parcelle n'est pas affectée en zone d'activités. C'est pourquoi la SRGZA ne l'a pas prise en compte dans l'analyse (diagnostic, stratégie, gouvernance) qui portait uniquement sur ce type de zone. Cette parcelle est actuellement affectée en zone de dépôts pour matériaux. Il convient de mentionner que la SRGZA correspond à une planification directrice prévue par la mesure D12 du plan directeur cantonal (PDCn), soit une planification relative aux zones d'activité en particulier. Dans ce contexte, la SRGZA n'est pas compétente pour intervenir et régler les activités de type carrière, gravières et sites de dépôts d'excavation ainsi que de déchets qui relèvent des mesures F41 et F42 du PDCn. La mutation de l'affectation de la parcelle 1045 d'une décharge à une zone d'activité peut être étudiée par la Commune, la région restant à disposition pour soutenir les démarches.</p> <p>A noter encore que le texte général abordant la question des zones de dépôt de matériaux (chapitre 16.1.8) a cependant été allégé afin que les communes puissent entrer en discussion avec le Canton dans les cas qui sembleraient propices.</p>

12	Oulens-sous-Echallens	Municipalité	Diagnostic	34	<p>Ce projet semble favoriser les villages qui ont déjà des zones artisanales et industrielles par rapport à celles qui n'ont rien comme la commune d'Oulens-sous-Echallens. Avec ce SGZA, cette situation va s'empirer. Dès lors, comment l'ARGDV voit elle l'évolution économique d'un village comme Oulens-sous-Echallens dans le SGZA ? Sera-t-il laissé pour compte ? Avec un tel système, la Municipalité ne voit malheureusement plus de développement possible.</p>	Non	<p>La SRGZA constitue un plan directeur régional conforme aux principes et exigences de la LAT, de l'OAT, de la LATC et du PDCn. Ce cadre légal fédéral et cantonal contraignant prévoit de concentrer le développement d'activités en des lieux adéquats pour favoriser le développement économique et exige au surplus une utilisation mesurée et rationnelle du sol. Ainsi, des extensions pourront être prévues uniquement en zones d'activités régionales, ou, dans une moindre mesure en ZAL, lorsqu'une entreprise déjà existante souhaitera s'étendre. Les ZAR permettront donc d'accueillir plus de 2'000 emplois supplémentaires prévus en ZA à l'horizon 2040.</p> <p>Malgré les nombreuses discussions et négociations entreprises par l'ARGdV, le Canton n'est pas entré en matière pour prévoir la création de nouvelles zones d'activités locales.</p> <p>En revanche, selon les prévisions économiques issues du diagnostic, il faut souligner que, en plus des 2000 emplois prévus en ZA, plus de 4'000 autres nouveaux emplois sont attendus dans la région à l'horizon 2040. Ces emplois devront trouver une place hors des ZA.</p> <p>Ainsi, cela représente une réelle opportunité pour les communes, notamment celles qui ne possèdent pas de ZA. Lors de la révision de leur plan d'affectation communal (PACom), les communes peuvent prendre des mesures, notamment règlementaire, pour favoriser la création de surfaces dédiées à l'activité et permettre l'accueil de ces emplois et dynamiser les centres de localité.</p> <p>De plus, grâce au développement économique prévu, l'ensemble des communes de la région bénéficieront des retombées économiques issues de l'arrivée de nouveaux emplois dans la région.</p>
13	Oulens-sous-Echallens	Municipalité	Volet opérationnel	104	<p>Impacts financiers : la Municipalité n'arrive pas à mesurer la potentielle augmentation de charges de cette nouvelle structure. Comment sera-t-elle financée ? Par le biais de la cotisation annuelle à l'ARGDV ? Une commune non-membre du SGZA paiera-t-elle sa cotisation à ce système ?</p>	Non	<p>Conformément à la ligne d'action D1 du plan directeur cantonal et des mesures D11 et D12, la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités repose sur une répartition des compétences fondée sur la hiérarchisation de chaque site et les dispositions légales applicables en matière de planification et de permis de construire (LATC). Les organes de gestion (OG) ont pour responsabilité d'implémenter les mesures prévues dans la SRGZA pour les SSDA et les ZAR alors que les communes se chargent</p>

							des ZAL. Chaque commune est compétente pour appliquer les mesures stratégiques retenues dans la SRGZA sur les surfaces colloquées en zone d'activités locale. Ainsi, la commune d'Oulens-sous-Echallens ne possédant pas de ZA, celle-ci n'est, à ce stade, pas concernée par la mise en place d'un organe de gestion ou de principes régissant les ZAL. Aucun frais supplémentaire ne seront engendrés par l'introduction d'un organe de gestion pour les communes n'ayant pas de ZA. Tel est le cas pour la commune d'Oulens-sous-Echallens.
14	Bettens	Commune de Bettens - Laurent Magnin	Annexes	Remarque d'ordre général. Nous vous adressons un courrier.	<p>En préambule, la Municipalité de Bettens se plaît à relever l'excellent travail effectué par la région Gros-de-Vaud ARGDV dans le cadre de l'élaboration de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA).</p> <p>La Municipalité souhaite toutefois relever l'absence dans cette étude de la zone située au sud-est de son territoire, au lieu-dit Le Chaney (Rte direction BousSENS). Il s'y trouve à ce jour une compostière gérée par la Compostière du Gros-de-Vaud SARL, ainsi qu'une centrale de tri des graviers, elle-même exploitée par l'entreprise Orllati SA.</p> <p>Le statut de cette zone est planifiée pour une partie par le plan partiel d'affectation "En la Mottaz 2", par le plan partiel d'affectation de la compostière (Plan partiel d'affectation des parcelles n° 240 et 248 pour une aire de compost, approuvé le 6 décembre 1991 par le CE) selon les informations dont dispose la Municipalité, par le plan directeur cantonal s'agissant des activités du centre de tri des graviers.</p> <p>De plus, un nouveau plan partiel d'affectation est en cours d'étude pour un projet d'extension de la compostière.</p> <p>Ces différents statuts, qui pour certains se chevauchent, rendent la planification de cette zone relativement compliquée.</p> <p>Aux yeux de la commune de Bettens la possibilité d'intégrer cette zone à la stratégie régionale de gestion des zones d'activité (SRGZA) permettrait de simplifier sa gestion et d'améliorer la compréhension de son statut.</p>	Non	<p>Il faut rappeler en préambule que la SRGZA correspond à une planification directrice prévue par la mesure D12 du plan directeur cantonal (PDCn), soit une planification relative aux zones d'activité en particulier. Dans ce contexte, la SRGZA n'est pas compétente pour intervenir et régler les activités de type carrière, gravières et sites de dépôts d'excavation ainsi que de déchets qui relèvent des mesures F41 et F42 du PDCn.</p> <p>Partant, au vu du caractère particulier des infrastructures mentionnées et de leur localisation, une coordination particulière a été effectuée avec la DGTL concernant cette question. Il en ressort qu'actuellement, la compostière doit rester en zone affectée à des besoins publics, comme défini dans la procédure du PA en cours d'élaboration, concernant son extension. Les autres zones doivent rester en zones de dépôts pour matériaux et ne peuvent donc pas être affectées en zone à bâtir.</p>

					<p>Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Bettens propose que la possibilité d'intégrer la zone précipitée soit intégrée à la stratégie régionale de gestion des zones d'activité de la région du Gros-de-Vaud.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous allez porter à cette demande, nous vous adressons Madame, Monsieur nos plus cordiales salutations.</p>		
15	Oppens	Municipalité	Volet stratégique	77	<p>Par la présente la municipalité de la commune d'Oppens souhaite faire la remarque suivante : Bien que, dans l'ensemble, le document traite de manière exhaustive le sujet, il nous semble que l'aspect du transport commercial induit par l'activité économique n'a pas été abordé. Il existe bien un chapitre sur la mobilité durable, mais celui-ci ne traite que les aspects liés au déplacement des personnes. Il est uniquement mentionné, dans ce chapitre, que « Le développement des zones d'activités doit au surplus être coordonné avec la stratégie cantonale du transport de marchandise » sans plus de développement. Ce dernier document mentionne pourtant dans l'orientation stratégique n°3-A, la nécessité de « Piloter des études régionales afin d'identifier l'évolution potentielle de l'activité logistique et les conséquences en termes de besoins territoriaux et d'infrastructures ». Dans le document « stratégies régionales de gestion des zones d'activités guide pour le contenu des plans directeurs régionaux ou intercommunaux » du 11 janvier 2021, il est clairement mentionné en page 15, 4ème paragraphe, (R40) « qu'une attention particulière doit être portée :— aux activités tertiaires à forte intensité de main d'œuvre et commerciales à forte fréquentation ;— aux activités qui génèrent d'importants flux de marchandises (logistique, etc.). Toutes ces activités nécessitent un niveau de desserte en transports publics ou routière bien spécifique. Dans cette optique, il s'agit de préciser les modalités d'implantation de ce type d'activités dans les zones d'activités en identifiant les secteurs les plus à même de les accueillir (cf. R16) » Notre Municipalité recueille de plus en plus de plaintes de ses citoyens relatives au trafic poids-lourd engendré par les activités d'entreprises implantées de longue date dans la région. Il nous semblerait donc judicieux que le SGZA, actuellement soumis à consultation, prenne en compte cet aspect, comme l'exige par ailleurs le cahier des</p>	Non	<p>La SRGZA vise à répondre au principe de "la bonne activité au bon endroit". Cet objectif a justement pour but d'éviter ou de réduire au mieux les nuisances liées aux activités industrielles en localisant les entreprises émettrices de plus fortes nuisances en dehors du tissu bâti. Ainsi, la SRGZA tient compte des questions de mobilité via la destination des zones, classées en fonction de leur qualité de desserte en transports publics (selon les données cantonales), de leur situation par rapport à la hiérarchisation fixée dans le PDCn et de leur position par rapport au cœur de la localité (central à périphérique). Par exemple, les zones d'activités identifiées comme ZAL, situées en marge des localités et sans accès aux transports publics, sont classées en zones d'activités industrielles et artisanales réservées aux activités productives. Leur localisation excentrée constitue un avantage pour accueillir des activités génératrices de nuisances et exigeant un espace important. Elles ne devraient en revanche pas accueillir des entreprises dont l'activité est principalement tertiaire. De plus, la mesure "mobilité durable" indique que des plans de mobilité doivent être effectués par secteur afin de viser le minimum de trafic dans les zones. La stratégie n'avait cependant pas pour mission d'établir les plans de mobilité pour tous les sites. La coordination en termes de mobilité s'est faite au travers de l'examen préalable et des recommandations de la DGMR auxquelles la SRGZA s'est conformée. Sur le principe, la DGMR a donc validé les questions de mobilité de la SRGZA. Cela signifie que la cohérence avec les autres planifications est garantie.</p>

					charges mentionné ci-dessus, afin de contenir une augmentation des nuisances engendrées par le trafic en question.		
16	Echallens	Sonderegger Olivier	Volet stratégique	66	L'objectif de 48.9 ETP/ha est à considérer de manière globale et non contraignante, car selon le type d'activité, pour nous le centre collecteur de céréales, ne peut en aucun cas atteindre cette valeur-cible.	Non	En page 40 de la SRGZA, il est indiqué que <i>"la notion de densité cible fait non pas référence à un état observé mais relève d'une vision et donc de la stratégie"</i> et en page 66 que : <i>"l'effort de densification qui sera réalisé tient compte des disparités observées entre les ZA sises en couronne d'agglomération et les surfaces périurbaines"</i> . En d'autres termes, cela signifie que la densité cible de 48,9 EPT/ha fait office de densité moyenne cible. Chaque zone d'activité devra ensuite tendre à une amélioration de sa densité en fonction de la typologie de l'activité, de la situation de la zone, etc. L'objectif d'une amélioration de la densité des surfaces en zones d'activités exige un suivi attentif à toutes les étapes d'un projet de construction, de transformation ou de réaffectation. Il s'agit donc de viser une densité optimale sans que cela ne constitue un argument pour le refus de projets. Enfin, il peut également s'agir de mettre en œuvre une mesure qui vise par exemple à réviser les indices de constructibilité.

17	Oppens	BUFFAT Didier	Diagnostic	Page 15 / R40	<p>Bonjour, ce qui m'inquiète est le flux de marchandises / transport. Malheureusement la zone concernée n'est pas sur le district Gros de Vaud, mais Nord Vaudois, par contre le flux de camions pour alimenter en matière première cette zone est en majorité sur le district Gros de Vaud.</p> <p>Comment doit-on, comment envisagez-vous traiter ce problème ?</p> <p>Pour compléter mon inquiétude, la carrière, située à Biolley-Magnoux, est devenue avec l'autorisation cantonale, une cimenterie et a doublé sa surface d'exploitation.</p> <p>La carrière aurait du, après la fin des possibilités d'extractions, être remise en zone "forestière". Actuellement la plus grande partie de la matière première est importée depuis la France est engendre un trafic routier en constante augmentation, ce qui engendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pollution. - Nuisances sonores (les premiers camions passent à 05:30 à Oppens), - Danger / Insécurité sur des routes inadaptées (surtout dans les zones villageoises et leurs abords). <p>Merci de m'avoir lu.</p> <p>Avec mes meilleures salutations</p> <p>Didier Buffat Membre de la commission: Sécurité Routière d'Oppens.</p>	Non	<p>La SRGZA vise à répondre au principe de "la bonne activité au bon endroit". Cet objectif a justement pour but d'éviter ou de réduire au mieux les nuisances liées aux activités industrielles en localisant les entreprises émettrices de plus fortes nuisances en dehors du tissu bâti. Ainsi, la SRGZA tient compte des questions de mobilité via la destination des zones, classées en fonction de leur qualité de desserte en transports publics (selon les données cantonales), de leur situation par rapport à la hiérarchisation fixée dans le PDCn et de leur position par rapport au cœur de la localité (central à périphérique). Par exemple, les zones d'activités identifiées comme ZAL, situées en marge des localités et sans accès aux transports publics, sont classées en zones d'activités industrielles et artisanales réservées aux activités productives. Leur localisation excentrée constitue un avantage pour accueillir des activités génératrices de nuisances et exigeant un espace important. Elles ne devraient en revanche pas accueillir des entreprises dont l'activité est principalement tertiaire. De plus, la mesure "mobilité durable" indique que des plans de mobilité doivent être effectués par secteur afin de viser le minimum de trafic dans les zones. La stratégie n'avait cependant pas pour mission d'établir les plans de mobilité pour tous les sites. La coordination en termes de mobilité s'est faite au travers de l'examen préalable et des recommandations de la DGMR auxquelles la SRGZA s'est conformée. Sur le principe, la DGMR a donc validé les questions de mobilité de la SRGZA. Cela signifie que la cohérence avec les autres planifications est garantie.</p>
18	Assens	Avni Orllati	Volet opérationnel	105	<p>Madame, Monsieur, Des démarches ont été entreprises par le Groupe Orllati depuis plus de 3 ans pour trouver une solution à l'extension de ses activités sur le site de Bioley-Orjulaz. Nous constatons cependant que les sites n°30 Au Champ du Bas et 31 Es Marchands sont catégorisés en Zone d'Activité Locale ZAL, alors qu'ils devraient être considérés en Zone d'Activité Régionale ZAR pour permettre leur extension. Cette extension est en effet rendue nécessaire par la libération de 2,5 ha en faveur d'une zone naturelle concernée par le PPA La Mottaz 2 et d'autre éléments développés dans nos divers contacts avec les autorités en charge du développement économique de la région du Gros-de-Vaud. Plusieurs</p>	Non	<p>Dans un premier temps, il est à noter que la détermination des ZAR s'est faite selon le principe de répartition équilibrée sur le territoire de la région et de proximité avec l'agglomération ou les centres cantonaux, régionaux et locaux comme de bassin d'emploi et de population. Si les zones d'activités n°30 et 31 réunissent un nombre d'emploi conséquent, elles sont situées à l'écart de l'agglomération ainsi que des centres cantonaux, régionaux et locaux. Au surplus, les zones d'activité mentionnées disposent d'une faible desserte en transport public, critère supplémentaire pour l'identification des ZAR. Compte tenu de ces éléments les zones d'activités n°30 et 31 n'ont pas été</p>

				<p>séances ont d'ailleurs été organisées avec les représentants de l'Association de Dvpt Région Gros-de-Vaud, ainsi qu'avec Mme la Conseillère d'Etat Mme Christelle Luisier et M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba entre 2020 et 2021 pour présenter la situation du site et démontrer la justification du besoin d'extension. Un courrier daté du 21 septembre 2021 et destiné à la commune nouvellement fusionnée d'Assens présente également les arguments justifiant le classement des sites 30 et 31 de la commune d'Assens en ZAR. Dès lors, nous souhaitons que les sites susmentionnés soient considérés en ZAR et que le potentiel d'extension soit retenu et mentionné sur les parcelles n°2256, 2273, 2282, 2283, 2292, 2293, 2294, 2295 et 2296 de la commune d'Assens. Restant à disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions pour la prise en considération de notre requête et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.</p>	<p>retenues pour un classement en ZAR. Il faut également relever que les ZA classées en ZAR doivent en plus se soumettre aux principes de mise en œuvre suivants (selon la mesure D12 du PDCn):</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ contribution à l'intérêt régional par une implantation significative et qualitative d'emplois dans la région ; ▪ mise en place et activation d'un organe de gestion partenarial communes – région s'appuyant sur un plan d'actions spécifique ; ▪ garantie d'une maîtrise foncière adéquate ou, pour le moins, de la disponibilité des terrains sur le plan juridique ; ▪ définition des typologies d'activités admises (industrielles et artisanales, logistiques, commerciales, tertiaires) en fonction des profils d'accessibilité des zones ; ▪ amélioration progressive de l'utilisation du sol et de la densité d'emplois dans les zones ; ▪ gestion durable des zones en phase avec les exigences de la protection de l'environnement et de la transition écologique et énergétique. <p>La classification en ZAL présente au contraire moins de contraintes, puisque la planification et sa gestion ne relève pas d'un organe de gestion mais de la Commune, tout en permettant l'extension des entreprises existantes. Ces potentiels de développement des zones d'activités locales ne sont pas identifiés sur le plan, mais la SRGZA laisse l'opportunité de prévoir des extensions de l'entreprise Orlati à certaines conditions, notamment qu'elle soit justifiée selon les mesures D12 (zones d'activités) et F12 ainsi que l'art. 30 OAT (emprises sur les surfaces d'assolement) du PDCn. Les exigences relevant du cadre global de l'aménagement du territoire restent applicables. Il faut enfin rappeler qu'en l'absence de SRGZA, un moratoire empêche le développement de toute zone d'activité.</p> <p>Comme indiqué dans le volet gouvernance de la SRGZA, il revient à la Commune d'entreprendre les démarches auprès des services cantonaux pour engager la planification d'une extension de la zone d'activité.</p>
--	--	--	--	---	---

19	Bettens	Avni Orlati	Volet opérationnel	20	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Le Groupe Orlati exploite des installations de traitement de matériaux minéraux sur le territoire de la commune de Bettens, au lieu-dit Mont-de-Melley, à proximité immédiate de la Compostière du Gros-de-Vaud.</p> <p>La consultation du document de la stratégie du développement économique de la région du Gros-de-Vaud ne mentionne cependant aucune de ces deux activités, alors que leur importance est avérée pour la région et leur situation idéale, située à l'écart des lieux habités.</p> <p>Dès lors, nous souhaitons que le secteur de Mont-de-Melley (secteur sud de la parcelle n°212 de la commune de Bettens) soit considéré en Zone d'Activité Locale, de façon à pouvoir y faire perdurer nos activités de traitement et de valorisation de matériaux minéraux.</p> <p>Cette demande trouve d'autant plus sa justification dans le sens que les activités concernées sont difficilement acceptables dans les zones industrielles proches de zones équipées de locaux sensibles au bruit et aux poussières.</p> <p>Restant à disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions pour la prise en considération de notre requête et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.</p>	Oui	<p>Il convient de mentionner que la SRGZA correspond à une planification directrice prévue par la mesure D12 du plan directeur cantonal (PDCn), soit une planification relative aux zones d'activité en particulier. Dans ce contexte, la SRGZA n'est pas compétente pour intervenir et régler les activités de type carrière, gravières et sites de dépôts d'excavation ainsi que de déchets qui relèvent des mesures F41 et F42 du PDCn. Les infrastructures de traitement des matériaux et minéraux au lieu-dit Mont-de-Melley sont au bénéfice d'une planification existante qui ne relève pas de la mesure D12 du PDCn. Dans le cas où une mutation est envisagée, il revient à la Commune d'engager les démarches auprès du Canton, la région restant à disposition pour apporter son appui.</p> <p>A noter encore que le texte général abordant la question des zones de dépôt de matériaux (chapitre 16.1.8) a cependant été allégé afin que les communes puissent entrer en discussion avec le Canton dans les cas qui sembleraient propices.</p>
----	---------	-------------	--------------------	----	---	-----	--

20	Daillens	OLAYA Domingo	Carte de synthèse	Voir remarque	<p>Bonjour,</p> <p>J'ai pris connaissance de ce mail en l'absence de mon responsable et j'ai eu peu de temps pour y répondre. Je n'ai pas participé aux séances, j'ai parcouru votre site internet, et j'ai demandé à la commune de Daillens de me fournir le dossier afin de pouvoir me faire une opinion.</p> <p>Au vu du nombre de pages du document, je n'ai pas eu le temps de le lire. Il m'est donc difficile de me prononcer bien que je comprenne la thématique. Ce que je peux dire, c'est que la Poste a un intérêt à pouvoir peut-être dans un avenir proche pouvoir se développer dans les zones industrielles à Daillens et Eclépens. La Poste a d'ailleurs déjà eu des discussions avec le Canton pour le site d'Eclépens.</p> <p>Je reste à disposition en cas de questions.</p> <p>Cordiales salutations Domingo Olaya</p>	Non	<p>Selon la SRGZA, Daillens possède un statut de ZAR. Cela signifie qu'un organe de gestion, regroupant des représentants des communes ZAR, sera constitué. Cet organe aura pour but de traiter de telles demandes au regard de la stratégie. Lorsque cet organe sera formellement constitué, les sociétés souhaitant s'implanter ou s'agrandir, tel que La Poste, pourront adresser leur demande à l'organe de gestion qui les accompagnera dans leurs démarches.</p>
----	----------	---------------	-------------------	---------------	---	-----	--

21	Penthalaz	Avni Orlati	Volet opérationnel	94-95	Madame, Monsieur, Nous prenons note avec satisfaction que le site n°14 de Penthalaz (Grands Moulins Sud) est retenu en Zone d'Activité Régionale ZAR pour des raisons liées notamment à sa desserte pour le fret et les transports publics. Nous sommes concernés par le site d'une part en qualité de propriétaire foncier et d'autre part, par le transport par rail de matériaux minéraux. A ce titre, nous souhaitons le maintien des ouvrages ferroviaires ainsi que le prolongement des voies de la gare de Cossonay-Penthalaz jusqu'au sud du secteur 14. Nous avons établi un dossier en mai 2020 à l'attention des CFF, afin d'assurer le transport de matériaux minéraux respectueux de la protection de l'environnement. Des contacts étroits ont été établis avec les représentants de CFF Cargo SA; nous mettons volontiers à votre disposition les plans établis à cet effet. Ces aménagements sont soutenus par ailleurs par la politique du Conseil fédéral, qui veut assurer le fret ferroviaire pour contribuer à atteindre les objectifs climatiques qu'il s'est fixés. Restant à disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions pour la prise en considération de notre requête et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.	Non	Le Groupe décisionnel a bien pris note de cette volonté et des informations liées au fret ferroviaire. Ces éléments figureront dans le rapport de consultation transmis aux Communes pour adoption ainsi qu'au Conseil d'Etat pour approbation finale.
22	Vufflens-la-Ville	Sylvie Fabre	Volet opérationnel	P.87	Surveillance des nuisances sonores: Suite à la construction de la RC 177, du développement frénétique de la zone industrielle Vufflens-Aclens, des travaux pour la pose de diagonales ferroviaires en face du village de Vufflens-La-Ville, je constate que 1) le cadastre du bruit routier n'a pas été mis à jour depuis 2010 2) les panneaux anti-bruit de la RC 177 atténuent correctement le bruit des voitures mais pas du tout celui des camions qui circulent dès 4h du matin à passé minuit et ce tous les jours 3) des rodéos de 2 et 4 roues ont lieu très fréquemment dans la zone industrielle, sur la RC 177, sur le Cuvillard et dans la montée sur Aclens. 4) la municipalité de Vufflens a dissout il y a quelques années la commission qui était sensée surveiller ces nuisances hors, à la page 87, il est indiqué que c'est bien le rôle de la commune de surveiller cela en continu. 5) en tant que riveraine, je subis, comme tous les habitants du coteau, ces nuisances sonores au quotidien	Non	1) Le cadastre du bruit apporte une vision à l'échelle du Canton. Il n'est pas précis et n'a qu'une portée indicative à cette échelle. Les données précises pour Vufflens proviennent de l'étude d'impact de la RC 177. Cette étude a calculé les niveaux sonores en tablant sur un trafic de 5'300 véhicules par jour, dont environ 15% de poids lourds. Avec ces chiffres de trafic, les niveaux sonores générés par la RC 177 étaient inférieurs aux valeurs limites prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). De ce fait, aucune mesure de protection contre le bruit n'était légalement nécessaire. Nonobstant ce fait, lors de la réalisation de cette route, un revêtement phono absorbant a été posé sur la chaussée et une paroi antibruit a été érigée sur le viaduc sur la Venoge, se prolongeant en direction de Penthalaz. Les niveaux sonores sont ainsi nettement inférieurs aux valeurs limites, d'une dizaine de décibels, tant pour les habitations les plus proches, à La Pale, que pour les autres quartiers. Les comptages effectués en 2022 indiquent un

				<p>Questions et suggestions:</p> <p>6. Quand des mesures de l'ensemble du bruit réel subit par la population seront-elles effectuées ?</p> <p>7. Qui doit effectuer ces mesures ?</p> <p>8. Comment ces mesures seront -elles communiquées à la population ?</p> <p>9. Quand les parois anti bruit de la Rc177 seront-elles adaptée au trafic poids-lourd en constante augmentation, de façon à protéger réellement la population ?</p> <p>10. En attendant ces parois, une diminution de la vitesse du trafic (max 60km/h) sur tout le passage devant le village avec contrôle radar permanent pourrait déjà améliorer notre qualité de vie.</p> <p>11. Quand des parois anti-bruit seront-elles érigées le long des voies CFF face au village/habitations (c'est le cas à Bussigny, pourquoi pas à Vuflens ?)</p> <p>12. Quel dispositif peut-il être mis en place pour faire cesser les rodéos sauvages ?</p> <p>Les études démontant les problèmes de santé liés au bruit existent. Le développement des zones d'activités dans le gros de Vaud se doit d'être accompagné de mesures efficaces pour protéger la population des inévitables nuisances. Il en va de la qualité de vie dans notre région et de la santé de la population.</p>	<p>trafic de 5'900 véhicules par jour, ce qui correspond à une augmentation des niveaux sonores de 0,5 décibel. Il apparaît donc que cette augmentation de trafic est insuffisante pour provoquer un dépassement des valeurs-limites. Des mesures de bruit ont été effectuées en octobre 2023. Elles confirment le respect des valeurs limites.</p> <p>2) Le bruit routier est traité de manière globale. Il englobe tous les types de véhicules. Effectivement, les poids-lourds et les motos sont plus bruyants que les voitures, mais c'est le bruit de l'ensemble des véhicules circulant le jour (6h00 à 22h00) et de nuit (22h00 à 6h00) qui est pris en compte. Les niveaux sonores sont nettement inférieurs aux prescriptions fédérales, tant de jour que de nuit.</p> <p>3) Les problèmes de rodéos routiers sont du ressort de la police. Il s'agit de problèmes de comportement et d'infractions à la législation routière.</p> <p>4) A la commune de répondre</p> <p>5) La DGMR en a pris bonne note.</p> <p>6) La législation est ainsi faite que chaque bruit est séparé. Le propriétaire de la route doit régler le problème du bruit routier, pris indépendamment des autres sources de bruit, idem pour les chemins de fer et les exploitants de la zone industrielle. Des mesures du bruit routier ont été effectuées en automne 2023.</p> <p>7) Le propriétaire de la route. Pour la RC 177, il s'agit du Canton.</p> <p>8) Le résultat des mesures a été transmis à la commune en octobre 2023.</p> <p>9) Les niveaux sonores sont nettement inférieurs aux prescriptions légales. Aucune adaptation des mesures de protection existantes ne peut donc se justifier.</p> <p>10) Les niveaux sonores sont nettement inférieurs aux prescriptions légales. Aucune adaptation des mesures de protection existantes ne peut donc se justifier.</p> <p>11) C'est une question à adresser directement aux CFF.</p> <p>12) C'est une question à adresser directement à la Police.</p>
--	--	--	--	--	---

							<p>Pour conclure, la SRGZA vise à répondre au principe de "la bonne activité au bon endroit". Cet objectif a justement pour but d'éviter ou de réduire au mieux les nuisances liées aux activités industrielles en localisant les entreprises émettrices de plus fortes nuisances en dehors du tissu bâti. Ainsi, la SRGZA tient compte des questions de mobilité via la destination des zones, classées en fonction de leur qualité de desserte en transports publics (selon les données cantonales), de leur situation par rapport à la hiérarchisation fixée dans le PDCn et de leur position par rapport au cœur de la localité (central à périphérique). Par exemple, les zones d'activités identifiées comme ZAL, situées en marge des localités et sans accès aux transports publics, sont classées en zones d'activités industrielles et artisanales réservées aux activités productives. Leur localisation excentrée constitue un avantage pour accueillir des activités génératrices de nuisances et exigeant un espace important. Elles ne devraient en revanche pas accueillir des entreprises dont l'activité est principalement tertiaire. De plus, la mesure "mobilité durable" indique que des plans de mobilité doivent être effectués par secteur afin de viser le minimum de trafic dans les zones. La stratégie n'avait cependant pas pour mission d'établir les plans de mobilité pour tous les sites. La coordination en termes de mobilité s'est faite au travers de l'examen préalable et des recommandations de la DGMR auxquelles la SRGZA s'est conformée. Sur le principe, la DGMR a donc validé les questions de mobilité de la SRGZA. Cela signifie que la cohérence avec les autres planifications est garantie.</p>
--	--	--	--	--	--	--	---

23	Vufflens-la-Ville	TRAN Vu	Volet stratégique	65 à 67	Il est attendu potentiellement 1976 EPT à l'horizon 2040 sur les SSDA de Vufflens-La-Ville. Je me pose les questions suivantes par rapport à la protection de la population (santé), de l'environnement compte tenu du changement climatique et des canicules observées (aussi bien que celles probables estimées):- Comment protéger les futurs travailleurs de fortes températures ? Beaucoup de surfaces sont bitumées (=accumulation de la chaleur), peu d'arbres et peu de surfaces végétalisées autour les surfaces dédiées au parcage.- Augmentation de travailleur et activité productive = augmentation de nuisance due au Traffic (également émission de CO2) si pas d'aménagement de mobilité ou de protection de la population des bruits engendrés par le Traffic (RC177)- Une arborisation entre la zone industrielle et le village permettraient à la fois d'offrir de l'ombre, contribuera à capter le CO2 et le bruit	Non	Les objectifs généraux de la SRGZA sont de permettre la planification de nouvelles zones d'activités d'une part et d'améliorer leur densité comme leur qualité d'autre part. Ainsi, ce plan directeur régional fixe des règles de planification et de gestion pour garantir une évolution des zones d'activité cohérente avec les principes du développement durable. Outre la volonté d'assurer une utilisation optimale et rationnelle du sol, la SRGZA détermine des mesures suivantes (liste non exhaustive).Mobilité durable:- Délimiter des places de stationnement pour vélos en suffisance et veiller à la qualité des aménagements (couverts) ;- Imposer l'installation de station de recharges pour les véhicules électriques ;- Encourager l'utilisation de véhicules et de vélos sans émissions pour les livraison courtes distances.Environment et biodiversité:- Favoriser la plantation de prairies fleuries aux dépens des surfaces engazonnées ;- Imposer la végétalisation des toitures plates ;- Interdire le recours à des haies monospécifiques au profit de haies vives ;- Maximiser les surfaces de pleine terre en limitant autant que possible les constructions souterraines à l'emprise du bâtiment ;- Restreindre l'imperméabilisation des sols en veillant à ce qu'une surface minimale soit dévolue à la nature et à la mise en place de mesures favorables à la biodiversité ;- Limiter l'éclairage nocturne et disposer les installations de manière à illuminer exclusivement l'espace souhaité ;Efficacité énergétique et écologie industrielle:- Encourager la réduction de la consommation énergétique des bâtiments, des installations de production et de la mobilité ;- Demander d'intégrer la production d'énergies renouvelables dans tout nouveau projet ;- Signaler les filières de recyclage et de valorisation des déchets ;- Favoriser la mutualisation des équipements de chauffage et développer la récupération de la chaleur et du froid.
24	Penthalaz	Coralie Leiser	Présentation du dossier	Ensemble du dossier	Une faute d'orthographe a été constatée dans les libellées des plans soit Penthalaz (Les Faurches) au lieu de Penthalaz (Les Fourches).	Oui	La faute d'orthographe a été corrigée dans la version finale du rapport.

25	Oppens	Régis Courdesse	Volet stratégique	61	<p>1. Le Rapport du 24 août 2023 (liste des zones et cartes) ne fait pas mention de la création de la ZAL Champ de Plan Sud, parcelle 240, propriété de M. Daniel Pitton;</p> <p>2. Il est précisé en page 72/111 (chapitre 16.4) que "Pour les autres zones d'activités locales, les surfaces à disposition ne sont pas distribuées mais pourront être mobilisées au fur et à mesure des demandes aux conditions suivantes : (liste des conditions)."</p> <p>3. La création de la ZAL précitée a déjà passé l'Examen préliminaire de la DGTL (envoi le 17.10.2022, rapports DGTL du 07.12.2022 et du 05.01.2023, séance de coordination du 26.01.2023).</p> <p>4. Le dossier a été envoyé pour Examen préalable de la DGTL le 05.06.2023; il est dans l'attente du retour du Canton.</p> <p>5. Selon le Rapport DGTL du 05.01.2023 : "S'agissant d'un besoin concret lié à l'agrandissement d'une entreprise existante, le projet n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités du Gros-de-Vaud. La coordination avec la stratégie régionale devra néanmoins être assurée." La Région est au courant du projet et l'accompagne au niveau de son Secrétariat général.</p> <p>6. La DGTL a indiqué que "A ce stade, nous n'avons pas identifié d'éléments qui pourraient compromettre totalement le projet." La ZAL étant sur des SDA, des justifications supplémentaires ont été demandées.</p>	Non	L'élaboration de la SRGZA a eu lieu en parallèle du développement du projet « Champ de Plan Sud ». Ce dernier n'y figure pas puisqu'au moment de l'inscription de tels projets dans la SRGZA, aucun accord n'avait encore été officialisé avec le Canton. Or, cela constituait un critère pour la prise en compte de tels projets dans la SRGZA. En revanche, le projet n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités. Le fait qu'il ne figure pas dans le dossier n'entravera donc pas la faisabilité du projet. Au contraire, celui-ci répond aux exigences de la mesure D12 qui indique que « l'extension ou la création de zones d'activités locales est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises locales existantes ».
26	Cugy	Thierry Amy	Volet stratégique	61	Secteur "Es Champs de Tailaz": les parcelles n° 628, 214, 213, 211, 210, 209, 206 et 207 sont en ZA (du moins sur le plan SRGZA). L'examen préalable du PACom propose une reconversion en zone mixte 15 LAT III. Ce secteur est bâti, composé d'un tissu mixte d'habitations et d'activités. Il est adjacent à des zones d'habitation et des zones mixtes, raison pour laquelle la reconversion a été admise malgré le sous-dimensionnement régional. Il serait donc opportun de modifier cela au sein du rapport SGZA.	Oui	Le SRGZA mis en consultation prévoyait le secteur « Es Champs de Tailaz » (parcelles 628, 214, 213, 211, 210, 209, 206 et 207) en zone d'activités étant donné que la coordination avec la DGTL sur le devenir de cette zone n'était à ce stade pas encore réglée. Dans le projet de PACom de Cugy soumis à examen préalable, la reconversion en zone mixte 15 LAT du site a été acceptée par la DGTL-DIP. Par conséquent, les parcelles mentionnées ont été modifiées dans la SRGZA soumis pour adoption selon les demandes de la Commune.

27	Cugy	Thierry Amy	Volet stratégique	61	<p>Secteur "du Moulin" (parcelles n° 225, 790, 489, 1103, 227, 228): le plan SRGZA indique qu'elles seraient maintenues en ZA et ce malgré notre proposition de reconversion en zone mixte 15 LAT IV. La DGTL estime en effet que ce secteur n'étant pas complètement bâti, il conserve des possibilités. Toutefois, des habitations sont localisées dans le secteur ; des activités économiques sont également présentes mais principalement tertiaires.</p> <p>Enfin, le potentiel de développement est contraint par des dangers naturels, une distance à la forêt et un espace réservé au cours d'eau qui ne doit en aucun cas subir de pollution. Aussi, la présence d'activités exclusivement économiques nous semble incompatibles avec ces éléments (ce d'autant que la SRGZA identifie ces parcelles comme "reconversion à étudier") et militent pour une affectation en zone mixte.</p> <p>Cette dernière n'oblitére en rien la possibilité d'y développer des activités mais d'une façon plus mesurée (minimum 50% contre 20 à 30% pour les autres zones mixtes). Il serait à notre avis opportun de mentionner cela dans le rapport SRGZA afin d'appuyer l'argumentaire développé au sein du Rapport 47 OAT de notre PACom.</p>	Non	En l'état actuel des connaissances, la position de la DGTL sur la reconversion des zones d'activités sur le secteur "du Moulin" est défavorable. La coordination n'étant pas réglée, la reconversion reste comme "à étudier" dans la SRGZA de manière à permettre une modification ultérieure en fonction de l'avancement des discussions. En l'état, la SRGZA n'est pas modifiée.
28	Echallens	Pro Natura (René Tanner et Michel Bongard)	Volet stratégique	69, 71, 88	A Echallens, la zone située à proximité immédiate d'un cours d'eau dans le périmètre du Réseau écologique cantonal et classée en ZDA avec affectation différée comme c'est le cas à Echallens au lieu-dit "Les Clopettes": devrait être classée en zone agricole ou en zone de verdure au motif de la protection de la biodiversité.	Non	En tant que planification directrice régionale, la SRGZA n'opère aucune mise en zones à bâtir. Elle identifie des zones de développement et de densification en fonction des besoins économiques de la région ainsi que des contraintes en présence. De manière générale, les études ont démontré que toutes les zones d'activité régionales (ZAR) sont cernées par des surfaces d'assolement (SDA). Selon le plan directeur cantonal et les lois fédérales et cantonales, le développement de nouvelles zones d'activité avec emprise sur des SDA n'est possible qu'en l'absence d'alternative. La stratégie régionale a révélé l'absence d'alternative à des emprises sur des SDA pour le développement de zones d'activités. Ces emprises devront néanmoins être limitées au strict nécessaire et les projets de développement devront garantir une utilisation optimale et rationnelle du sol. Au surplus, un examen succinct des réseaux écologiques et autres inventaires en présence a été effectué dans les fiches de site et plan d'action pour évaluer la faisabilité des extensions potentielles des

							zones d'activité régionales. Il en ressort notamment que l'affectation d'une partie du site en zone d'activité devra tenir compte des territoire biologiques d'intérêt supérieurs, du corridor à faune d'importance locale, du cours d'eau et de la forêt. Cette analyse a été confirmée par les services cantonaux compétents lors de l'examen préalable du dossier.
29	Rueyres	Pro Natura (René Tanner et Michel Bongard)	Volet stratégique	101	La zone agricole "Blanchard" placée au nord de la scierie est classée en SDA. La qualité du sol est propice à l'agriculture et la proximité du cours d'eau La Foirause.	Non	En tant que planification directrice régionale, la SRGZA n'opère aucune mise en zones à bâtir. Elle identifier des zones de développement et de densification en fonction des besoins économiques de la région ainsi que des contraintes en présence. De manière générale, les études ont démontré que toutes les zones d'activité régionales (ZAR) sont cernées par des surfaces d'assolement (SDA). Selon le plan directeur cantonal et les lois fédérales et cantonales, le développement de nouvelles zones d'activité avec emprise sur des SDA n'est possible qu'en l'absence d'alternative. La stratégie régionale a révélé l'absence d'alternative à des emprises sur des SDA pour le développement de zones d'activités. Ces emprises devront néanmoins être limitées au strict nécessaire et les projets de développement devront garantir une utilisation optimale et rationnelle du sol. Au surplus, un examen succinct des réseaux écologiques et autres inventaires en présence a été effectué dans les fiches de site et plan d'action pour évaluer la faisabilité des extensions potentielles des zones d'activité régionales. Il en ressort notamment que l'affectation d'une partie du site en zone d'activité devra tenir compte du corridor à faune d'importance régional, du territoire biologiques d'intérêt supérieurs, du cours d'eau et de la forêt. Cette analyse a été confirmée par les services cantonaux compétents lors de l'examen préalable du dossier.

30	Assens	Pro Natura (René Tanner et Michel Bongard)	Présentation du dossier	Remarque générale	La plupart des zones d'activités sont situées en pleine campagne et entraînent déjà un trafic qui pourrait encore augmenter. Les infrastructures routières ne sont pas adaptées.	Non	La SRGZA vise à répondre au principe de "la bonne activité au bon endroit". Cet objectif a justement pour but d'éviter ou de réduire au mieux les nuisances liées aux activités industrielles en localisant les entreprises émettrices de plus fortes nuisances en dehors du tissu bâti. Ainsi, la SRGZA tient compte des questions de mobilité via la destination des zones, classées en fonction de leur qualité de desserte en transports publics (selon les données cantonales), de leur situation par rapport à la hiérarchisation fixée dans le PDCn et de leur position par rapport au cœur de la localité (central à périphérique). Par exemple, les zones d'activités identifiées comme ZAL, situées en marge des localités et sans accès aux transports publics, sont classées en zones d'activités industrielles et artisanales réservées aux activités productives pour éviter une multiplication du trafic individuel motorisé. Leur localisation excentrée constitue un avantage pour accueillir des activités génératrices de nuisances et exigeant un espace important. Elles ne devraient en revanche pas accueillir des entreprises dont l'activité est principalement tertiaire. De plus, la mesure "mobilité durable" indique que des plans de mobilité doivent être effectués par secteur afin de viser le minimum de trafic dans les zones. La stratégie n'avait cependant pas pour mission d'établir les plans de mobilité pour tous les sites. La coordination en termes de mobilité s'est faite au travers de l'examen préalable et des recommandations de la DGMR auxquelles la SRGZA s'est conformée. Sur le principe, la DGMR a donc validé les questions de mobilité de la SRGZA. Cela signifie que la cohérence avec les autres planifications est garantie.
31	Boussens	Marco Baraldini	Volet stratégique	58	La commune a le souhait de reconvertir la ZA Pontet en ZA mixte (logement et habitat). En effet, la zone contient déjà plusieurs logements et ne comporte plus qu'une activité de coiffure. C'est une volonté claire de la Municipalité qui pourrait appuyer sa demande au travers d'un courrier officiel.	Oui	A la suite d'une coordination avec la DGTL, les parcelles 817 à 820 et 934 à 937 de Boussens sont assimilées à la zone d'habitation de faible densité 15 LAT selon Normat 2. Le Canton considère que la zone mixte 15 LAT convenait mieux au vu de l'utilisation de ces parcelles. Après consultation du Canton lors de l'examen préalable post-consultation publique, la parcelle 817 a été retirée de la SRGZA. Le dossier soumis pour adoption tient compte des demandes de la Commune.